

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la création du centre
d'entraînement et de formation du GF 38 - SASP Grenoble
Foot 38 porté par GF38 – Club de Football de Grenoble
sur la commune de La Côte-Saint-André (38)**

**Avis n° 2024-ARA-AP-1713 et 2024-
ARA-AP-1714**

Avis délibéré le 10 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 2 juillet 2024 que l'avis sur la création du centre d'entraînement et de formation du GF 38 - SASP Grenoble Foot 38 sur la commune de La Côte-Saint-André (38) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 8 et le 10 juillet 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 mai 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en date du 10 juin 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en la rénovation de la maison d'enfants des Tisserands, dans le cadre de demande d'un permis d'aménager et d'un permis de construire, afin de créer le centre d'entraînement et de formation du club de football « Grenoble Foot 38 », sur le territoire de la commune de La Côte-Saint-André (38). Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la biodiversité, la ressource en eau, la consommation d'espace et le climat.

L'étude d'impact est proportionnée à la dimension du projet ; elle permet la bonne information du public. Suite à sa décision de soumission à évaluation environnementale, le projet a fait l'objet de modifications permettant d'améliorer la prise en compte de l'environnement. Malgré les améliorations apportées au projet, l'Autorité environnementale recommande de :

- dimensionner des compensations générant des gains de biodiversité au moins égaux aux pertes de biodiversité compléter les surfaces pour une compensation pertinente des atteintes à la biodiversité ; décrire la mesure de gestion extensive des parcelles ; par exemple, intégrer un renforcement des plantations de haies, de création de mares, de plantation de futurs arbres gîtes et un retard de fauche au 15 juillet ; justifier du maintien en bon état de conservation des espèces et de l'absence de solution alternative moins impactante pour l'environnement. La démonstration de l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur est en outre à apporter dans la demande de dérogation;
- présenter des mesures de compensation de l'artificialisation des sols ;
- quantifier le volume d'eau issu du réseau d'eau potable, notamment pour l'arrosage d'appoint, en tenant compte de la période estivale et d'une marge vis-à-vis du changement climatique et de la raréfaction de cette ressource ; prévoir un dispositif de suivi ;
- réduire les besoins de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre ; retenir les options les plus performantes sur ces deux critères ; étudier et comparer une solution alternative aux systèmes de rafraîchissement thermodynamiques ; prévoir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des émissions de gaz à effet de serre ; prévoir un suivi des performances énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre vis-à-vis des objectifs de réduction de la consommation d'énergie finale.

Il est souligné qu'il est possible et peut être pertinent de mutualiser les mesures de compensation de biodiversité, d'artificialisation des sols et d'émissions de gaz à effet de serre.

Il appartient à l'autorité compétente d'inscrire au permis d'aménager, au permis de construire puis le cas échéant aux autorisations ultérieures, les prescriptions, les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités du suivi.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	6
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.	8
2.2.1. Biodiversité et milieux naturels.....	8
2.2.2. Préservation de la ressource en eau.....	10
2.2.3. Artificialisation des sols et la consommation d'espaces.....	11
2.2.4. Énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	11
2.2.5. Paysage et du cadre de vie.....	13
2.3. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	13

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

L'ancien centre d'accueil pour enfants « les Tisserands » est situé à environ 50 km au nord-ouest de la ville de Grenoble, en limite de l'enveloppe urbaine de la commune de la Côte-Saint-André, dans le département de l'Isère. La commune n'est pas desservie par le train, mais par des lignes départementales de cars (Transisère T51, T55...). Site actuellement en friche, il fait l'objet sur la partie en zone agricole au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'un classement en secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dédié à la formation, d'une OAP environnement n°10 et d'un classement des haies pour leur préservation.

Le projet a fait l'objet d'une [décision n°2023-ARA-KKP-04248](#) de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas projet. Une modification simplifiée du PLUi secteur « Bièvre Isère » de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté, directement liée à ce projet, a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2023-ARA-AUPP-1353](#).

Dans l'attente de la mise en service de ce projet, il est fait usage temporairement du centre d'entraînement de la Poterne rénové, « Smart Good Parc » à Grenoble, à destination des équipes féminines¹.

1.2. Présentation du projet

Le projet de centre de formation du GF 38 – club de football de Grenoble, est situé à l'angle de la rue Hector Berlioz et du chemin du Mignon sur les parcelles n°AT 31, 32 et 33. Les travaux sont prévus jusqu'en 2027, avec un co-financement par le contrat de plan État-Région, et consistent en :

- l'aménagement sur un tènement d'environ 7 ha, d'un secteur de bâtiments et stationnements de 1,25 ha et d'un secteur d'extérieurs et terrains de foot de 5,85 ha, pour environ 160 occupants, joueurs et équipe encadrante ; la clôture du site est complétée à l'est ;
- la création de terrasses par palier dans la pente, et de talus 3H/2V maximum, avec des soutènements en béton ou gabions, par déblaiement de 44 109 m³ de terres, dont 20 953 m³ seront réemployés, et 23 156 m³ seront évacués vers la carrière de Gillonay, distante de 8 km ;
- la réhabilitation d'un ensemble de bâtiments existants², et l'extension de 1 006 m² de bâti existants pour les usages spécifiques liés à l'activité sportive (vestiaires, salles de musculation, service médical, réathlétisation et rééducation fonctionnelle) ; la démolition de 290 m² de bâti ; la pose de panneaux photovoltaïques (une toiture végétalisée ou photovoltaïque pour les extensions), ainsi que du solaire thermique pour l'eau chaude

1 <https://www.grenoblefoot.info/en-attendant-la-cote-saint-andre-le-gf38-a-pris-ses-quartiers-au-smart-good-parc-la-poterne/>

2 Les constructions sont constituées par : 1 bâtiment administratif en Rdc et R+1 avec amphithéâtre d'une surface de 782,50 m² ; 5 bâtiments de logements et salles d'activités en R+1 d'une surface de 1 952,50 m² ; 1 réfectoire avec cuisine d'une surface de 287 m² ; 1 bâtiment avec garages d'une surface de 380 m².

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création du centre d'entraînement et de formation du GF 38 - SASP Grenoble Foot 38 sur la commune de La Côte-Saint-André (38)

sanitaire ; soit une surface totale de plancher de 4 292 m² après travaux dont 1 921 d'hébergement ;

- la création de 67 places de stationnements et d'une place de bus, pour 63 % en revêtement perméable ;
- la création de cinq terrains et d'un bâtiment technique :
 - deux terrains de dimensions réglementaires 110 × 75 m en gazon naturel hybride ;
 - deux terrains de dimensions réglementaires 110 × 75 m en gazon synthétique avec remplissage naturel biosourcé ;
 - un demi-terrain de dimensions 65 × 45 m en gazon naturel renforcé ; un terrain de futsal de dimensions 23 × 43 m en résine polyuréthane ; une aire de réathlétisation en gazon synthétique ; un cheminement running en écorce de pin (piste finlandaise) ;
 - des circulations piétonnes en béton drainant, des circulations pour la maintenance des terrains en enrobés, des gradins en béton non couverts (300 places) ;
 - des éclairages pour les terrains de football par des mâts de 22 m de hauteur, et des projecteurs avec casquettes coupe flux ; 400 lux (4 mâts) et de 750 lux pour les compétitions (6 mâts) ;
- la création d'un bassin de stockage des eaux d'arrosage enterré de 1 500 m³, alimenté par les eaux de toitures, les eaux grises des vestiaires traitées, et les drainages des terrains de football ; ainsi que la création d'un bassin enterré de rétention et d'infiltration alimenté par surverse du premier bassin ;
- des plantations d'arbres, arbustes et prairies pour plus de 156 arbres et arbustes plantés et de 5 000 m² de prairie ; l'abattage d'arbres³ ; le maintien et le complément des haies végétales périphériques ; la réutilisation sur place de 6 917 m³ de terre végétale ; un traitement des terrains et des espaces verts « zéro-phyto ».

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à permis d'aménager et permis de construire, à dérogation à la protection stricte des espèces, et à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique pour la construction d'un local vestiaire sur les parcelles n°AT31 et 32, du bureau Betrec en date du 02 mai 2024, se réfère à l'[article L.111-9 du code de la construction et de l'habitation](#) abrogé depuis 2020⁴. Il est avancé que le projet est soumis à la réglementation thermique 2012. Il est rappelé que la [réglementation thermique des bâtiments existants](#) s'applique, avec des [exigences réglementaires thermiques pour les bâtiments existants](#).

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité ;
- la ressource en eau ;

3 l'abattage d'environ 65 arbres selon la décision de maintien de soumission à évaluation environnementale [n°2023-ARA-KKP-4425](#).

4 <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-environnementale-re2020> : Une réglementation environnementale 2020 (RE2020) remplace la réglementation thermique 2012 (RT2012) notamment pour les extensions.

- la consommation d'espace ;
- le climat.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est proportionnée à la dimension du projet. L'étude d'impact permet la bonne information du public, mais présente quelques manques développés ci-après.

2.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les solutions alternatives étudiées⁵ ont permis d'analyser une implantation du centre de formation à :

- Grenoble, presque île Scientifique : en zone inondable et risques difficilement compatibles avec le projet envisagé ;
- Frogès : en zone inondable et à proximité d'un gazoduc et d'une ligne à haute tension.

Le site du centre d'accueil des Tisserands a été retenu, car, selon le dossier, il :

- permet également la réhabilitation de bâtis existants, avec la présence de tous les réseaux au niveau du site ;
- apporte un cadre d'étude plus favorable aux jeunes dans un environnement privilégié ;
- dispose d'une desserte en cars importante et bénéficie de la proximité d'une importante cité scolaire à la Côte Saint-André.

De façon itérative, la conception du projet a été retravaillée pour améliorer sa qualité environnementale, avec :

- le remplacement des terrains prévus initialement en synthétique classique, par des terrains synthétiques avec remplissage en matériaux biosourcés et recyclables⁶ ;
- la désimperméabilisation et la limitation des emprises au sol dédiées aux stationnements ; la mise en place de revêtements perméables ou de végétalisation des stationnements : 125 m² imperméables, 213 m² perméables ;
- la plantation d'essences autochtones et adaptées au site et au changement climatique ; le choix de traiter 0,53 ha de prairies naturelles en gestion extensive ; une nouvelle clôture rendue perméable à la petite faune sur toute sa périphérie ;
- un éclairage du terrain n°5 de compétition au maximum de 750 lux uniquement les jours de compétition ; le reste du temps limité à 400 lux, pour être moins impactant pour les riverains et la faune nocturne ;
- le réemploi des eaux pluviales ruisselant sur ses terrains et sur une partie des toitures du projet ainsi que la récupération des eaux grises issues des vestiaires, afin de réduire le recours à l'eau potable ; l'abandon d'un projet de forage de prélèvement des eaux

⁵ Les solutions étudiées, secteur Espagnac (Grenoble) et Échirolles, avaient une superficie insuffisante.

⁶ Conforme aux normes NF P90-112 et NF EN 15-330 notamment sur les aspects environnementaux (toxicologie des matériaux. Le système est composé d'une sous couche élastique, d'un remplissage de 2 couches : sable + liège ou fibre de coco ou maïs, d'un gazon synthétique en fibres 100 % polyéthylène. Des caniveaux de recueil des microplastiques sont disposés en pied de pente des terrains synthétiques.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création du centre d'entraînement et de formation du GF 38 - SASP Grenoble Foot 38 sur la commune de La Côte-Saint-André (38)

souterraines du fait des forts battements de la nappe et de la faible capacité de la ressource en période estivale ;

- la mise en œuvre de toitures végétalisées et panneaux photovoltaïques sur les extensions bâties.

L'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est correctement traitée, par comparaison avec le projet retenu.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité et milieux naturels

Un inventaire 2023-2024 « quatre saisons »⁷ a conduit à identifier les principaux enjeux, qui concernent :

- 33 200 m² de prairie de fauche, à enjeu fort ;
- l'avifaune : Chouette chevêche, Tarier Pâtre nicheur, avifaune du bocage (Fauvette grisettes, Hypolaïs polyglotte, Rossignol philomèle ...) ;
- les chiroptères.

Les inventaires faunistiques ont montré que l'intérêt écologique du site est important en particulier pour les oiseaux, qui se nourrissent sur les prairies. Les mesures d'évitement et réduction des impacts prévues sont :

- l'évitement des arbres/arbustes de la périphérie et d'une majorité de ceux du parc ;
- la protection des arbres conservés, un calendrier adapté au cycle biologique des espèces, la limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces invasives, l'abatage doux des arbres ;
- la création de surfaces de prairies à gestion extensive, la plantation d'arbres et d'arbustes à majorité d'essences locales et adaptées au changement climatique, la limitation et modulation de l'éclairage pour préserver la faune nocturne⁸ ; l'aménagement en faveur de la faune protégée (nichoirs, arbres chandelles, souches), une clôture perméable à la petite faune ;
- la mise en place d'un muret de pierres « spirale à insectes », le maintien des peupliers morts, et la pose de panneaux de sensibilisation.

Une mesure de compensation est prévue, avec la création/maintien et gestion de surfaces de prairies *ex situ* sur 7 ha : en effet l'analyse des impacts résiduels a montré que, malgré les mesures d'évitement et de réduction, une incidence perdure sur l'habitat naturel de la prairie sur 3,7 ha. L'objectif des compensations *ex-situ* est donc de proposer un espace de compensation pour les espèces de ce milieu ouvert (prairies) qui ne pourront pas se maintenir sur le site du centre d'entraînement, ainsi que pour les espèces farouches des haies et milieux semi-ouverts, visées de manière secondaire. Ainsi, afin de compenser la perte de 3,7 ha de prairie, une surface de 7 ha de compensation autour du site du projet a été recherchée pour le besoin des espèces visées, soit des prairies permanentes de fauche ou de pâture, et des haies ou arbres en périphérie de ces espaces ouverts.

⁷ Les parcelles ont été visitées par un écologue le 13/07/2023 et le 14/03/2024.

⁸ Coupure de l'éclairage des terrains de foot à 21h qu'elle que soit la saison, adaptation des températures de couleur (choix du minimum du réglementaire FFF).

Les parcelles cadastrales retenues sont : n°C 1807 (1,3 ha), ZH 32 (2,22 ha), AN 88 (0,222 ha), AN 89 (0,134 :ha), AN 90 0,101 ha, AN 93 (0,213 ha), AP 33 (0,267 ha), AZ 99 (1,33 ha) sur la commune, et sur celle de St-Siméon-de-Bressieux n°C 62 (0,37 ha), soit une surface totale 6,16 ha. Le reste de la surface compensatoire pour atteindre les 7 hectares est en cours de validation. La dispersion géographique des parcelles de compensation, voire leur implantation appropriée vis-à-vis du dérangement interrompt (proximité des axes routiers, de bâtiment).

Au-delà de leur localisation, le bénéfice des mesures de compensation n'apparaît pas clairement et pourrait être nul, les surfaces proposées étant principalement déjà des prairies de fauche, identifiées par le plan local de conservation des espèces patrimoniales en plaine de Bièvre et du Liers⁹ faisant déjà l'objet d'une protection. Il convient que les mesures compensatoires présentées, par leur localisation géographique, l'état initial de la biodiversité des sites retenus, leur dynamique (actuelle et future en l'absence de projet) d'évolution en termes de biodiversité et la gestion projetée dans le cadre de la compensation, garantissent l'absence de perte nette de biodiversité. L'Autorité environnementale invite la maîtrise d'ouvrage à se saisir des guides méthodologiques existants pour dimensionner les compensations, notamment le [guide de mise en œuvre de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique de 2021 CGDD- Cerema](#). La conservation de prairies permanentes existantes ne peut être considérée comme une compensation, contrairement à la conversion de cultures en prairies permanentes et leur gestion dans le temps.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la recherche de mesures compensatoires afin de définir et dimensionner des compensations générant des gains de biodiversité au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées et de décrire la mesure de gestion extensive des parcelles.

L'évaluation d'incidences Natura 2000 présentée conclut à l'absence d'incidence notable de nature à porter atteinte à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 les plus proches (SIC n°FR8201726 « étangs, landes, vallons, tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » et SIC N°FR8201728 « Tourbière du Grand Lemps »), ce qui n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

Concernant les espèces protégées, un avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) est attendu. Par exemple, le renforcement des plantations de haies, des créations de mare, des plantations d'arbres gîtes pour le long terme, et des mesures de gestion telles qu'un retard de fauche au 15 juillet, apparaissent a minima nécessaires concernant la protection stricte des espèces protégées et de leur habitat. La justification du maintien en bon état de conservation des espèces et de leurs habitats est à compléter dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande dès ce stade de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de pouvoir justifier du maintien en bon état de conservation des espèces impactées.

9 Le projet s'implante sur des parcelles inventoriées au plan de conservation des espèces patrimoniales en plaine de Bièvre et du Liers La plaine de Bièvre abrite de nombreuses espèces patrimoniales. Parmi celles-ci, le Busard cendré (oiseau), l'Édicnème criard (oiseau), le petit Gravelot (oiseau), le Crapaud calamite (amphibien) et le Pélodyte ponctué (amphibien) sont les plus emblématiques. Ces espèces sont souvent menacées de disparition du fait de l'évolution du territoire. Dans le secteur, le Plan local de conservation des espèces patrimoniales de Bièvre et du Liers (PLC) vise à maintenir cinq espèces patrimoniales en bon état de conservation sur l'ensemble de son périmètre sur le long terme. Pour chaque parcelle compensatoire proposée, il a été vérifié qu'il n'existait pas d'incompatibilité avec ce plan.

L'autorité environnementale rappelle en outre que le dossier relatif aux espèces protégées doit comporter une démonstration robuste de la raison impérative d'intérêt public majeur, conditions préalables à l'obtention d'une dérogation.

2.2.2. Préservation de la ressource en eau

La nappe des alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Bièvre Loire Valloire. Elle connaît de fortes fluctuations annuelles, et une faible productivité en période estivale. Aussi, le prélèvement par forage, initialement envisagé pour l'arrosage des terrains d'une quantité annuelle moyenne estimée à 10 500 m³, n'est plus d'actualité¹⁰. Dans cette perspective, le projet intègre trois sous-objectifs du Sage¹¹ :

- avant de recourir à l'usage de la ressource en eau potable, le projet a étudié le recours à l'ensemble des eaux qui lui aurait été possible de solliciter pour l'arrosage des terrains. La réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises traitées sera notamment mis en place, permettant ainsi de réduire les besoins ;
- le site ne dispose actuellement d'aucun système de gestion des eaux pluviales et l'ensemble de ces eaux ruisselant sur les surfaces imperméables se trouvent rejetées au réseau d'assainissement unitaire ; le projet visera à réemployer les eaux pluviales de toitures pour arroser les terrains ; l'ensemble du site sera également équipé d'un système de gestion des eaux pluviales par infiltration, contribuant ainsi à la recharge de la nappe ; 87 % de surface perméable est maintenu, soit quasiment la même proportion que dans l'état actuel (89 %) ;
- les effluents du site sont actuellement rejetés dans des réseaux unitaires. Ces réseaux sont saturés en période de fortes pluies, pouvant même occasionner des débordements en point bas et des perturbations dans le fonctionnement des ouvrages de traitement ; le projet aura pour conséquence de mettre en séparatif l'ensemble des réseaux du site : les eaux usées seront traitées à la station de traitement des eaux usées des Charpillates, qui est en capacité d'accueillir un volume d'effluent supplémentaire à traiter et ainsi, il est prévu une absence de rejet pluvial vers le réseau d'assainissement inter-communal.

Les arrosages des terrains engazonnés par des systèmes automatiques, programmés, régulés et précis, seront toujours réalisés la nuit pour limiter les déperditions, hors des plages horaires de pointe liées à l'activité humaine.

La commune de La Côte-Saint-André se trouve au sein d'un territoire catégorisé comme particulièrement vulnérable vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau et nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique. Sa vulnérabilité est jugée comme sévère (niveau 4 à 5 sur 5) par la majorité des simulations réalisées dans le cadre du plan de bassin Rhône Médi-

10 Ce forage était envisagé au stade de la demande d'examen au cas par cas.

11 QT1.1 « Mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau », QT2.1 « Améliorer la recharge de la nappe en ralentissant les écoulements et en infiltrant les eaux », QL1.1 « Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création du centre d'entraînement et de formation du GF 38 - SASP Grenoble Foot 38 sur la commune de La Côte-Saint-André (38)

terrannée d'adaptation au changement climatique (PBACC) de 2014¹². L'Autorité environnementale rappelle l'adoption du PBACC 2024-2030¹³ par le comité de bassin Rhône-Méditerranée.

En période d'activité, les besoins ont été estimés à environ 2 340 m³/an (soit environ 6,5 m³/j), sans que ce volume ne soit clairement justifié ni caractérisé pour la période estivale. Or une moyenne annuelle n'est pas d'emblée pertinente pour approcher les besoins effectifs; il convient a priori de rapporter les besoins à la période estivale, de mai à octobre par exemple, conduisant à un volume journalier de l'ordre de 13 m³/j. Le dossier n'explique pas si ce volume concerne l'ancien centre ou le futur centre d'entraînement et de formation. L'évolution du climat, et ses impacts, nécessitent d'être intégrés à cette définition, et peuvent être approchés grâce à l'outil en ligne [ClimaDiag commune](#).

L'Autorité environnementale recommande de quantifier le volume complémentaire d'eau nécessaire au projet pour la période estivale, issu du réseau d'eau potable, notamment pour l'arrosage d'appoint, en tenant compte des solutions alternatives et d'une marge vis-à-vis du changement climatique induisant des tensions sur la ressource.

2.2.3. Artificialisation des sols et la consommation d'espaces

Il est relevé le fait que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain sur un site existant, comprenant actuellement deux terrains de tennis et un terrain de basketball, bien qu'il constitue également une extension urbaine sur un périmètre de Stecal de 2,7 ha.

Pour autant, le projet entraînera une consommation d'espace de 4 ha supplémentaire pour une artificialisation¹⁴ de 70,6 % du périmètre total du site, contre environ 14,5 % actuellement.

Une compensation de l'artificialisation des sols est à présenter, et étudier conjointement voire mutualiser avec la compensation de perte nette de biodiversité, voire d'émissions carbone.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des mesures de compensation d'artificialisation des sols.

2.2.4. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables est présentée. Il est relevé que le club GF38 fait partie de l'association [convention des entreprises pour le climat](#). Le projet prévoit :

- la rénovation des bâtiments existants dans sa programmation : le remplacement des menuiseries extérieures en simple vitrage par du double vitrage, l'isolation des combles perdus¹⁵, une isolation extérieure de 20 cm permettant d'atteindre un niveau d'isolation supérieur aux exigences actuelles de la RE2020 ;

12 Toutefois, le projet n'est pas situé au droit ou en amont hydrogéologique direct d'une zone stratégique pour l'alimentation en eau potable. L'aquifère de ce bassin est très productif et bénéficie d'une forte recharge. La ressource est abondante et le bilan est fortement excédentaire (débit souterrain moyen estimé à environ 160 Mm³/an. La nappe n'est donc pas considérée en déséquilibre quantitatif. La commune de La Côte-Saint-André est alimentée en eau potable par la source captée du Biel, le Pompage des Alouettes et la source de Poulardièrre. La ressource est jugée excédentaire sur la commune, avec un besoin actuellement 1 463 m³/j en moyenne, et futur 1 652 m³/j en moyenne, pour une ressource à l'étiage à 1 919 m³/j en période de besoin moyen.

13 <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/adoption-du-plan-dadaptation-au-changement-climatique-revise-du-bassin-rhone-mediterranee>

14 L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage".

15 Certainement en ouate de cellulose permettant de réduire l'impact carbone par rapport à la laine minérale.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création du centre d'entraînement et de formation du GF 38 - SASP Grenoble Foot 38 sur la commune de La Côte-Saint-André (38)

- l'éclairage sera modulé dans son intensité et sa durée de fonctionnement afin de réduire au maximum les consommations d'énergie ;
- « pour les postes de consommations importants, en l'occurrence l'eau chaude sanitaire, une énergie renouvelable gratuite (solaire thermique) est prévue »¹⁶ ;
- 15 déplacements par saison en bus ou minibus sont prévus, les départs/retours du week-end se feront par navettes ou par les transports en commun, les déplacements automobiles générés par le projet seront essentiellement dus aux employés transitant chaque jour vers/depuis le centre d'entraînement, soit 125 déplacements automobiles supplémentaires par jour ;
- deux scénarii de mix énergétiques¹⁷ :
 - la mise en place de chaudière biomasse, de pompe à chaleur et/ou de panneaux photovoltaïques ;
 - la conservation de la chaudière gaz existante, dans le cas où un projet de création d'un réseau de chaleur biomasse à l'échelle de la commune de La Côte-Saint-André permettrait dans le futur d'y raccorder le centre d'entraînement-

Selon le dossier les résultats de l'étude de faisabilité de création d'un réseau de chaleur ne sont pas encore disponibles et ainsi la possibilité de venir se raccorder sur ledit réseau n'est, à ce stade, pas acquise.

Un bilan global des émissions de gaz à effet de serre d'avril 2024 est réalisé avec l'évaluation des émissions issues du changement des sols, de la consommation énergétique, du transport de marchandises et du domicile-travail, des constructions et démolitions sur 50 ans. À l'échelle de la durée de vie du projet, les émissions estimées sont entre 13 863 et 17 113 téqCO₂, essentiellement dues aux mobilités et à l'énergie. La plantation d'arbres absorbera 1 % du carbone émis (148 téq-CO₂ absorbées sur 50 ans). Une incidence très négative du projet est donc attendue, en raison d'émissions de carbone conséquentes.

Concernant les bâtiments, une étude initiale thermique BBIO de février 2024 est fournie, sur la base RT2012¹⁸, uniquement sur l'extension de 585 m² de la section Pro, et 270 m² de la section formation, et ce « *en l'absence d'informations sur la conception des extensions* »¹⁹, conclut provisoirement une étiquette énergie F²⁰ et E pour les gaz à effet de serre, ce qui apparaît très consommateur et producteur de gaz à effet de serre en 2024. L'assurance du respect des exigences réglementaires thermiques pour les bâtiments existants et leur extension reste à démontrer (cf § 1.3).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **réduire, dès ce stade de conception des réhabilitations et des extensions, les besoins de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre, et de retenir les options les plus performantes sur ces deux critères ;**

16 Annexe n°3. « Cette énergie sera également injectée dans le poste chauffage afin de réduire les consommations et rejets de gaz à effet serre. ». « Le choix de conserver la chaufferie existante ainsi que son réseau de distribution offrira de multiples possibilités d'évolution dans l'avenir. Par exemple lorsqu'elles seront trop vétustes les chaudières gaz pourront être remplacées par des chaudières à condensations améliorant encore les performances. ».

17 Cinq scénarii ont été développés pour la fourniture en énergie du projet. Les variantes 2 (mise en place d'une chaudière biomasse) et 3 (pompe à chaleur air/eau) sont privilégiées.

18 Un certain nombre de références réglementaires sont obsolètes (articles L.111-18-1 du code de l'urbanisme, L.111-9 CCH).

19 Page 6/8 du rapport de pré-étude Bbio.

20 Avec une consommation d'énergie pour l'eau chaude sanitaire représentant plus de 50 %.

- **prévoir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone pour l'atteinte de la neutralité carbone.**

Adaptation au changement climatique

La conservation d'espaces végétalisés et le développement de la trame arborée limiteront la sensation de surchauffe estivale, ainsi que l'arrosage régulier des terrains et la réhabilitation des bâtiments pour le confort thermique. De plus, le dossier précise que « *Étant donné les nouveaux usages et l'évolution du climat, des systèmes de rafraîchissement thermodynamiques seront ajoutés.* »²¹. L'amélioration de l'inertie des bâtiments est à mettre en regard de ces systèmes de rafraîchissement thermodynamiques, sur le paramètre de la consommation énergétique.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier et comparer une solution alternative aux systèmes de rafraîchissement thermodynamiques.

2.2.5. Paysage et du cadre de vie

Le site est classé en zone très peu altérée concernant la co-exposition air-bruit (Orhane).

Les mâts d'éclairage ponctuellement visibles depuis les hauteurs du village, sont jugés sans incidence. Seuls les riverains proches²² seront exposés à une nouvelle pollution lumineuse en raison de l'éclairage des terrains, et à une augmentation des niveaux sonores lors des entraînements et matches.

Par ailleurs, il est prévu de privilégier des revêtements et équipements limitant le bruit des impacts, par exemple en conservant la végétalisation autour des stades, ainsi que la pose de filets pour éviter l'envol de ballon hors de l'aire et ainsi des impacts près des maisons.

2.3. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le suivi doit permettre de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter – réduire – compenser ses incidences négatives notables. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts sont prévues pour un coût global avancé d'environ 412 000 € HT. Ainsi, il est prévu :

- un suivi de chantier par un écologue : balisage de l'emprise travaux et mise en défens, respect du calendrier de dégagement des emprises, suivi et constat de gestion des plantes invasives, suivi des plantations, contrôle des pièges mortels à faune, et lors de la coupe des arbres, de la mise en place des arbres chandelles, régulièrement ;
- un suivi du respect de la charte chantier à faibles nuisances par le responsable coordination en étroite collaboration avec les référents des entreprises ;
- un suivi des mesures de compensation sur la biodiversité sur une période de 30 ans, par des inventaires habitats-faune à N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+30 ; les comptes rendus de visites relatif à l'efficacité ou non des mesures compensatoires mises en œuvre et leurs adaptations si nécessaire, et un bilan annuel ;

²¹ Source : annexe n°3.

²² Une modification des vues des riverains du chemin du Mignon (les maisons aux abords du chemin du Mignon ainsi que les immeubles à l'ouest du site, le long de la D71 (125 déplacements automobiles supplémentaires par jour sur la D71).

- un suivi acoustique par la réalisation d'une campagne de mesure des niveaux de bruit une fois l'aménagement finalisé, au droit des secteurs résidentiels existants, afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de protection mis en œuvre, notamment la conservation et densification de la haie existante au sud ;
- un suivi du respect de la modulation de l'éclairage ;
- un suivi météorologique, via une station météo interne au site et des sondes permettant de n'arroser les terrains qu'en cas de stricte nécessité ;
- une surveillance des eaux usées traitées par le biais d'un suivi analytique de routine vérifiant une fois par mois les concentrations en Matières en suspension, DBO5 et Escherichia Coli, et un suivi analytique annuel de vérification des performances de l'installation de traitement des eaux grises, selon l'arrêté du 14/12/2023 sur les conditions de production et d'utilisations des eaux usées traitées.

Un suivi relatif aux performances énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre devra compléter le dispositif de suivi, incluant le suivi de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire, aux échéances 2030, 2040 et 2050 du [« décret tertiaire »](#)²³, la réalisation du réseau de chaleur communal et son raccordement, etc.

L'Autorité environnementale relève qu'il n'est pas prévu de suivi de la consommation de l'eau potable, ni des éventuelles mesures correctrices.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au dispositif de suivi, le suivi des performances énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre, au regard des objectifs de réduction de la consommation d'énergie finale.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au dispositif de suivi, la consommation de l'eau potable, et des éventuelles mesures correctrices.

²³ En application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), codifié à l'article L174-1 du code de la construction et de l'habitation.